

**NUMÉRO 15
AOUT 2022**

REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

www.revue-rfpi.com

ISSN 2490-8347

Tout ce qu'il faut savoir pour protéger une invention selon la législation algérienne

All you need to know to protect an invention under Algerian law

Lynda HADJ-SADOK

*Docteur en Droit de la propriété intellectuelle
Maitre de conférences, Faculté de Droit-Université Alger 1*

La propriété industrielle a pour objet principal la protection des créations de l'esprit liées à l'industrie et au commerce. Elle concerne des actifs créés principalement pour le progrès de la technologie, de l'industrie et du commerce, comme les brevets, les dessins et les modèles industriels, les marques de produits ou de services, les appellations d'origine et les circuits intégrés. Comme tous les objets de propriété, ces droits ont un propriétaire et sont susceptibles de produire un revenu. C'est pourquoi ils sont considérés comme un actif. De plus, comme tous les objets de propriété, ils résultent souvent d'un investissement et doivent donc être rentables, d'une façon ou d'une autre.

The main purpose of industrial property is to protect intellectual creations related to industry and trade. It relates to assets created primarily for the advancement of technology, industry and commerce, such as patents, industrial designs and models, product or service trademarks, appellations of origin and integrated circuits. Like all property objects, these rights have an owner and are capable of generating income. Therefore, they are considered an asset. In addition, like all property objects, they often result from an investment and must therefore be profitable in some way.

Introduction

Véritable outil juridique, le brevet d'invention représente un acte de propriété par lequel une entreprise ou un particulier ont la possibilité de jouir d'un droit d'exploitation exclusive de son innovation et d'interdire tout autrui d'exploiter les bénéfices de celle-ci.

Pour faire breveter une invention, la personne propriétaire de l'invention doit déposer une demande auprès d'un bureau des brevets. Le demandeur qui souhaite faire protéger son invention en Algérie, peut déposer une demande afin d'obtenir un brevet d'invention auprès de l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière, et placé sous la tutelle du ministre de l'Industrie et des mines.

Il assure la mission de protection des droits de la propriété industrielle en offrant des services publics, notamment le service de recevoir, enregistrer, examiner, délivrer et publier le brevet d'invention. Ainsi il promeut, développe et renforce la capacité inventive et innovatrice par des mesures d'incitation matérielles et morales.

L'apparition du droit des brevets dans la législation algérienne intervint en 1966 avec l'ordonnance n°66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention. Elle fut abrogée et désormais la dernière loi applicable en date est de 2003.

Depuis 1975, l'Algérie est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Cet organisme regroupant 191 États membres dont la mission est de promouvoir le développement

de la propriété industrielle en favorisant la coopération des États membres. Et cela implique une dimension internationale de l'activité de l'INAPI qui s'exerce dans un cadre juridique très précis constitué d'une législation nationale et d'engagements internationaux.

Le présent article porte sur tout ce qu'il faut savoir pour protéger une invention en Algérie. De la notion générale sur le brevet, la procédure de dépôt, l'enregistrement, la délivrance du titre de brevet, et surtout de nombreuses informations pour assurer une bonne protection juridique de l'invention.

I. Notions sur les brevets

A. Définitions

Le droit des brevets est situé dans la catégorie dite des droits de la propriété industrielle¹.

1. Invention

L'invention est définie dans la loi algérienne comme une idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique².

L'invention peut porter sur un produit ou un procédé.

L'invention de produit consiste en un objet matériel qui se distingue par les caractéristiques de sa constitution, notamment par sa composition, sa structure ou sa forme. Exemple : une prothèse de genou.

L'invention de procédé concerne tout facteur ou agent qui conduit à l'obtention d'un résultat ou d'un produit. Exemple : un procédé de fabrication des médicaments.

2. Brevet

Le brevet est le titre de propriété industrielle délivré par l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) pour protéger une invention.

3. Certificat d'addition

Le certificat d'addition est un titre délivré pour protéger les modifications, perfectionnements ou ajouts apportés à une invention par le breveté ou ses ayants droit pendant toute la durée de vie du brevet³.

Le certificat d'addition obéit aux mêmes critères de forme et de fond que le brevet. Le brevet ou le certificat d'addition confère à son titulaire l'exclusivité de l'exploitation industrielle pendant un temps limité, sur un territoire donné.

B. Ce qui relève du champ de la brevetabilité

La législation sur les brevets d'invention en Algérie est explicite sur la brevetabilité des inventions : « peuvent être protégées par un brevet d'invention, les inventions qui sont nouvelles, qui résultent d'une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle »⁴.

Ainsi, pratiquement toutes les inventions peuvent être brevetées, à condition qu'elles soient nouvelles, applicables en industrie et reflètent un caractère inventif.

Par convention internationale, des brevets peuvent être obtenus pour toutes inventions, de procédé ou de produit dans tous les domaines technologiques. Peut ou peuvent être brevetés un composé chimique ou une machine ou des procédés de mise au point ou de fabrication d'objets.

¹ L'article 1.2 de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm de 1967) dispose que : « La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou

appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale ».

² Article 2 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention, JORA (44/2003).

³ *Ibid.*, art. 15..

⁴ *Ibid.*, art. 3.

Ne peuvent être brevetés un certain nombre d'objets, non considérés comme une invention selon l'article 7 de l'ordonnance 03-07 relative aux brevets d'invention sont :

- les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques;
- les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques;
- les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration ou de gestion;
- les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic;
- les simples présentations d'information ;
- les programmes d'ordinateurs; et enfin
- les créations de caractère exclusivement ornemental.

Un certain nombre d'objets sont reconnus comme des inventions mais la loi sur les brevets d'invention ne leur attribue pas de droit au brevet d'invention telles les variétés végétales ou les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, et les inventions dont la mise en œuvre sur le territoire algérien, serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou porterait gravement atteinte à la protection de l'environnement⁵.

La protection par brevet, en ce qu'elle accorde un monopole temporaire, récompense non seulement la création d'une invention mais aussi la mise au point de cette invention, destinée à la rendre réalisable sur le plan technique et commercialisable. Ce type

d'incitation est susceptible de promouvoir la créativité et d'encourager les entreprises à poursuivre le développement de nouvelles techniques pour les rendre commercialisables, utiles et favorables à l'intérêt public. C'est pour cela qu'on entend dire qu'un brevet a pour finalité de protéger les progrès techniques (inventions) et qu'il récompense la divulgation de la création d'un objet nouveau, ainsi que le perfectionnement ou l'amélioration de techniques existantes. En bref, grâce aux brevets, on encourage l'amélioration des techniques.

C. Les conditions de brevetabilité

En matière de propriété intellectuelle, la loi fait une distinction entre « création » et « invention ». Seules les inventions sont susceptibles d'une protection par brevet. Or, pour être brevetable, une invention doit remplir plusieurs conditions. On peut dire, sans trop entrer dans les détails, qu'elle doit être nouvelle, utile (susceptible d'application industrielle) et non évidente (impliquer une activité inventive).

Ces conditions de brevetabilité sont des critères objectifs qui ne tiennent pas compte du mérite effectif de l'inventeur ni du progrès technique apporté. La législation accorde pareillement sa protection à celui qui réalise une invention par hasard et à celui qui parvient au résultat par des recherches ardues et méthodiques.

Donc peuvent être protégées par un brevet d'invention, les inventions qui sont nouvelles, qui résultent d'une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle⁶.

1. La nouveauté

La nouveauté est l'une des conditions de brevetabilité les plus importantes. Elle joue un rôle essentiel dans le système des brevets. Si une invention n'est pas nouvelle, elle n'est donc pas brevetable. En conséquence l'invention ne doit pas être divulguée avant

⁵ Articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.

⁶ *Ibid.*, art. 3.

la date de dépôt de la demande de brevet, ceci dans aucun pays, d'aucune manière que ce soit (publication sur Internet, communication orale publique, demande antérieure de brevet) ni par qui que ce soit, y compris l'inventeur lui-même⁷.

Quiconque a exposé une invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, pourra, dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exposition, demander la protection de cette invention en revendiquant le droit de priorité à partir du jour où l'objet de l'invention a été exposé⁸. Donc l'invention est considérée toujours nouvelle si elle a été exposée dans une exposition internationale officielle et l'inventeur pourra, dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture de l'exposition, demander sa protection en revendiquant le droit de priorité à partir du jour de l'exposition⁹.

En revanche une invention n'est nouvelle que si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique¹⁰ avant la date de dépôt de la demande de brevet.

2. Utilité ou application industrielle

Une invention doit être utile. Ce critère est appelé « utilité » dans certains systèmes de brevet et « application industrielle » dans d'autres. Selon la législation algérienne une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie.

Il faut donc s'assurer, avant d'accorder un droit exclusif à un déposant ou à un inventeur, que l'invention est de nature à

procurer un avantage à la société et pourra effectivement être produite¹¹.

3. Activité inventive ou non-évidence

La troisième condition de la brevetabilité des inventions est la non-évidence. L'invention doit impliquer une « activité inventive ».

Une invention est dite non évidente lorsqu'il est démontré qu'il n'aurait pas été évident de la concevoir pour un « homme du métier » de référence dans le domaine considéré (domaine scientifique ou technique de l'invention). Cela signifie qu'une invention n'est pas brevetable si une personne du métier de référence dans le domaine scientifique ou technique considéré peut arriver au même résultat en rassemblant des informations connues.

L'appréciation de la non-évidence ou de l'activité inventive se fait le plus souvent à la date de dépôt de la demande de brevet ou à la date de l'examen de l'invention.

La non-évidence diffère de la nouveauté dans le sens où une invention peut être évidente même si elle n'a pas été divulguée avec précision dans l'état de la technique¹².

La durée de protection d'un brevet délivré par l'INAPI est de 20 ans au maximum à compter de la date de dépôt selon l'article 9 de l'Ordonnance n° 03-07 relative aux brevets d'invention.

D. L'examen par l'INAPI

Actuellement l'INAPI ne s'attarde que sur l'examen de la nouveauté et éventuellement du caractère inventif dans quelques cas.

⁷ Article 4 de l'Ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention : « une invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique ».

⁸ *Ibid.*, art 24.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ L'état de la technique comporte : tout enseignement technique qui a été rendu disponible au public avant la date de dépôt du brevet ; examiné dans n'importe quelle partie du monde, par description écrite ou orale, par utilisation,

commercialisation ou de n'importe quelle autre manière.

Pour être efficace, la recherche doit s'effectuer au minimum sur les demandes de brevets Algérienne, et internationales des 20 dernières années. Recherche effectuée par un inventeur afin de vérifier la brevetabilité de son invention avant de déposer une demande de brevet,

¹¹ Article 6 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.

¹² *Ibid.*, art 5.

L'examen de fond est effectué par un panel d'examineurs pluridisciplinaires de l'institut, constitué d'ingénieurs en électrotechnique, biologie, pharmacologie, hydraulique et mécanique. L'étude de la forme est quant à elle effectuée par des examinateurs spécialisés en droit.

Pour déposer un recours au sein de l'INAPI il faut répondre à la notification du résultat d'examen par des observations et répondre aux objections soulevées qui seront étudiées par une commission.

A ce jour l'INAPI ne possède pas de système d'opposition. En revanche un centre d'arbitrage est en cours de création.

Pour les années 2020 et 2021, les chiffres sont les suivants :

Nombre de demande PCT	Nombre de demandes nationales	Nombre de demandes divisionnaires	Nombre de dossiers délivrés
557	280	120	283

L'Algérie, connaît d'année en année une évolution notable de l'intérêt pour la propriété industrielle et de la recherche appliquée après la création d'un ministère consacré aux start-up et au soutien de l'innovation et d'un réseau national de près de 100 Centres d'appui à la technologie et à l'innovation à travers les universités pour accompagner les projets novateurs depuis la première idée jusqu'à la protection du label.

Avec 3036 brevets d'invention l'Algérie n'a rien à envier aux pays dits « développés » tel que la Suède, qui compte 3466 brevets en vigueur ou les Pays-Bas qui en compte 3496.

¹³ Abbas Abdenour a mis au point des biocapteurs ultrasensibles à base d'anticorps artificiels pour établir des diagnostics médicaux à domicile. Sa technologie consiste à faire des tests en utilisant de la sueur, de l'urine ou du sang pour diagnostiquer des pathologies. Il a conçu cette nouvelle méthode de détection qu'il a déjà testée avec succès dans son laboratoire de l'Université de Washington à Saint Louis (États-Unis).

¹⁴ Abdelkader Ogba est l'inventeur du « coupe O », un appareil inspiré du disjoncteur et qui permet d'éviter les inondations et le gaspillage après les coupures d'eau. Il fut médaillé d'or de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en 2001.

En effet, l'Algérie compte parmi sa population des inventeurs particulièrement inspirés et productifs, comme Abbas Abdenour¹³, Abdelkader Ogba¹⁴ ou encore Belgacem Haba¹⁵.

II. Modalités de dépôt

A. Qui peut déposer ?

Le droit au brevet appartient à l'inventeur, ou à son ayant cause. L'inventeur est la personne physique, c'est-à-dire l'homme ou la femme, ayant conçu l'invention. L'ayant cause est une personne physique ou morale qui a acquis le droit à l'invention de l'inventeur.

En Algérie, toute personne domiciliée en Algérie peut déposer une demande de brevet algérien auprès de l'institut national algérien de la Propriété industrielle (INAPI). Les personnes non domiciliées en Algérie doivent le faire par l'intermédiaire d'un mandataire¹⁶.

Donc un inventeur particulier ou une personne morale (entreprise, association...), à la possibilité de déposer soi-même la demande de brevet ou faire appel à un mandataire professionnel pour une aide dans la démarche (conseil en propriété industrielle ou avocat)¹⁷. Une demande de brevet peut être aussi déposée conjointement par plusieurs demandeurs, qui détiendront alors le brevet en copropriété.

Le dépôt d'une demande de brevet national coûte 7 500 dinars algériens, soit un peu moins de 50 euros. Néanmoins il faut ajouter à ce coût des taxes annuelles de maintien en vigueur qui varient entre 5 000 et 18 000

¹⁵ Belgacem Haba, chercheur en électronique, est classé parmi les 100 inventeurs les plus productifs aux États-Unis. L'inventeur algérien dispose désormais de 894 brevets d'invention à son actif, délivrés et en cours d'obtention. Le scientifique Belgacem Haba s'est distingué avec la création de caméras miniatures pour téléphones portables et sa participation dans le développement hardware de la Play Station de Sony.

¹⁶ L'article 8 du Décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention

¹⁷ Consulter la liste "Les mandataires" sur www.inapi.dz

dinars algériens selon l'annuité (entre 32 et 118 euros). Un tableau plus détaillé est en annexe.

B. Quand déposer ?

Le dépôt doit se faire le plus tôt possible. La date du dépôt de la demande est essentielle, elle est le point de départ officiel de la protection, même si les droits de propriété industrielle ne sont définitivement acquis que lorsque le brevet est délivré.

Si un inventeur a déjà déposé la demande de brevet dans un pays membre de l'Union de Paris, il a la possibilité, dans un délai de 12 mois à compter de la date du dépôt, d'étendre sa protection en Algérie tout en bénéficiant de la date de ce dépôt, qu'on appelle date de priorité.

C. Préparation de la demande de brevet

Pour déposer un brevet, il est obligatoire de remplir le formulaire de dépôt et d'y joindre le texte de la demande. Ce dernier est téléchargeable depuis le site internet de l'INAPI. Le texte de la demande de brevet comprend une description de l'invention, des revendications, des dessins et un abrégé. La description décrit l'invention et la situe par rapport à la connaissance technique antérieure (l'état de la technique). Elle doit être complète et présentée clairement pour qu'un homme du métier puisse la réaliser. Elle sert de support aux revendications. Par contre, les revendications définissent l'étendue de la protection demandée. Et on peut dire que les dessins accompagnent la description en illustrant les différents modes de réalisation de l'invention. Cependant l'abrégé est un résumé du contenu technique de l'invention.

D. Contenu d'un brevet

Un brevet comporte essentiellement trois parties¹⁸ :

- la page de garde contenant les informations juridiques telles que les dates, numéros, inventeurs et propriétaires du brevet,
- la description destinées à convaincre le lecteur (essentiellement l'examineur et le juge) que les conditions de brevetabilité, en particulier la brevetabilité et la suffisance de description, sont respectées ; et
- les revendications, qui constituent la base juridique de la protection d'une invention en ce qu'elles délimitent l'étendue de la protection conférée par le brevet.

La demande de brevet d'invention comprend les pièces suivantes : une requête en délivrance, établie sur un formulaire fourni par le service compétent (INAPI) ; la description de l'invention ; la ou les revendications, les dessins, si ces derniers sont nécessaires à l'intelligence de la description ; et un abrégé descriptif dont le contenu ne dépasse pas 250 mots.

Ces documents qui sont fournis en deux exemplaires doivent être rédigés en langue nationale (langue arabe). Le service compétent (INAPI) exige une traduction de ces documents en langue française. La quittance de versement ou le titre de paiement des taxes de dépôt et de publication. Le pouvoir du mandataire, si le déposant est représenté par un mandataire. Le document de priorité ainsi que la cession de priorité, si le déposant n'est pas le titulaire de la demande antérieure revendiquée, une déclaration par laquelle le ou les déposants justifient de leur droit au brevet d'invention.

¹⁸ Selon l'article 3 du décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention.

Donc la demande de brevet comprend un **abrégé**, un **mémoire descriptif** et, dans bien des cas, des **dessins**.

Cependant un inventeur peut s'adresser à un mandataire pour obtenir une assistance spécialisée pendant le déroulement de la procédure de demande. Il s'agit d'un spécialiste qui représente le demandeur durant la procédure de demande et l'assiste ensuite dans le suivi administratif du dossier.

E. La page de garde

La page de garde contient les éléments suivants :

- le numéro de dépôt : un numéro de série est attribué à une demande de brevet lors de son dépôt ;
- le nom des inventeur(s) : le brevet doit comporter la désignation du ou des inventeurs, personnes physiques, de l'invention objet du brevet. L'ordre de désignation des inventeurs ne confère aucun droit particulier ;
- les demandeur(s) ou cessionnaire(s) du brevet : le demandeur ou le cessionnaire est le propriétaire (on dit aussi « titulaire ») du brevet. Le droit au brevet appartient à l'inventeur, mais peut être transféré à une autre personne physique ou morale ;
- le titre de l'invention : c'est une identification de l'invention. Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots) et précis. Le déposant doit indiquer le même titre dans le formulaire de la demande et au début de la description¹⁹. Le titre du brevet doit décrire succinctement l'objet de la demande de brevet ;
- le ou les domaines de recherche : l'INAPI utilise un système de classification pour classer les technologies. Les classes sont utiles

pour effectuer des recherches d'antériorités ;

- l'abrégé / Dessin d'abrégé : un abrégé et un dessin d'accompagnement aident les lecteurs à déterminer rapidement si le brevet concerne une matière qui les intéresse. L'abrégé n'a pas de valeur juridique pour déterminer la portée du brevet.

F. La rédaction d'un mémoire descriptif de l'invention

Dans cette étape l'INAPI examine comment le mémoire descriptif de l'invention doit être rédigé pour assurer le maximum de chances de succès à la demande de brevet, ainsi que la solidité des droits conférés par le titre délivré.

La description de l'invention doit indiquer le titre de l'invention, préciser brièvement le domaine technique auquel l'invention se rapporte et indiquer l'état de la technique antérieure, dans la mesure où le demandeur le connaît, le cas échéant au moyen de citations documentaires.

Elle doit également exposer l'invention telle qu'elle est caractérisée dans les revendications, si possible sous forme de solution apportée à un problème technique ; indiquer également les avantages découlant des caractéristiques revendiquées ; et décrire brièvement les figures des dessins, s'il en existe.

Enfin, elle doit fournir une description détaillée d'au moins un mode de réalisation de l'invention, comprenant le cas échéant des exemples ou des renvois commentés aux dessins. La description doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Le décret exécutif exige que la description, les revendications, les dessins et l'abrégé soient être produits en trois exemplaires en respectant certaines conditions de forme en ce qui concerne leur présentation²⁰.

¹⁹ Article 4 /c du Décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention.

²⁰ Art 3 du Décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention

Conclusion

Comme n'importe quel titre de propriété, le brevet confère des droits à son propriétaire. Ces droits sont un monopole exclusif d'exploitation de la technologie dans le pays où le brevet a été obtenu. Il représente un investissement sur lequel l'inventeur souhaite avoir un retour. Puisque sa valeur dépend de la façon dont il est utilisé soit en l'exploitant par l'inventeur ou par une concession de licences.

Le brevet d'invention délivré en Algérie ne permet de protéger l'invention concernée que sur le territoire algérien. Pour étendre à l'étranger une demande nationale, l'inventeur dispose, selon la Convention de Paris de 1883, d'un délai de priorité, selon lequel la date de prise d'effet du brevet, dans les différents pays, sera la date de son premier dépôt dans le pays d'origine.

L. H.- S.

Tableau 4 : relatifs aux brevets d'invention et certificats d'addition

Code	Libellé tarifaire	Tarif en DA
Taxes pour les demandes de brevets et certificats d'addition		
762-01	Taxe de dépôt et de première annuité	7500
762-02	Taxe de dépôt de certificat d'addition	7500
762-03	Taxe de revendication de priorité	2000
762-04	Taxe de publication de brevet d'invention	5000
Taxes d'annuités		
762-11	de la 2 ^{ème} à la 5 ^{ème} annuité	5000
762-12	de la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} annuité	8000
762-13	de la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} annuité	12.000
762-14	de la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} annuité	18.000
Taxes supplémentaires		
762-21	Taxe de publication de brevets et certificats d'addition par tranche de 5 pages en plus des 10 premières	1200
762-22	Taxe de publication des dessins : - petit format au-delà de 3 - grand format au-delà de 2	400 1000.00
762-23	Taxe de rectification autorisée d'erreur matérielle: - pour la première - pour les suivantes	750 1400
762-24	Taxe de transformation en brevet d'invention d'un certificat d'addition non délivrée	1500
762-25	Taxe d'inscription relative à une demande de brevet	1200
762-26	Taxe d'inscription de cession ou concession d'un brevet	2500
762-27	Surtaxe de retard pour le paiement des annuités dans le délai de grâce de 6 mois	Egale au montant de l'annuité
762-28	Taxe de restauration	5000
Taxes pour l'obtention de renseignements		
762-31	Taxe de délivrance d'une copie officielle par feuille	400
762-32	Taxe d'authentification d'un fascicule imprimé d'un brevet d'invention ou de certificat d'addition	400
762-33	Taxe de délivrance d'un état des annuités d'un brevet d'invention ou de renseignements sur un brevet ou une demande de brevet	500
762-34	Taxe de délivrance d'une copie certifiée d'inscription au registre spécial des brevets	600
762-35	Taxe de recherche - d'antériorité par objet - d'antériorité par déposant / titulaire - sur le statut d'un brevet ou d'une demande de brevet	2400 5000 5000
762-36	Taxe indépendante pour la protection à l'internationale en contrepartie du montant du et retenu à la source au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle	10.000